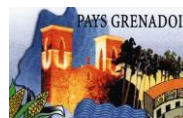


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

— PAYS GRENADOIS —



Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur Adour

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH) DU PAYS GRENADOIS

PROJET DE MODIFICATION N°3

AVIS DE LA MRAe

- Avis n°1 du 16/09/2026**
- Avis n° 2 du 5/10/2026**

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
valant plan local de l'habitat (PLUi-H) porté par la communauté de
communes du Pays Grenadois (40)**

Avis conforme NA-2026-021200/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, reçu le 21 juillet 2026, relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 août 2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la troisième modification de son PLUi-H ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 22 août 2019¹, approuvé le 2 mars 2020 ;

Considérant que cette modification vise à permettre des affouillements et exhaussements de plus de 2 mètres sur une surface supérieure à 100 m² dans les zones à vocation d'activités économiques (Ux), en dérogation à la règle en vigueur dans l'ensemble des zones urbaines (U) ;

Considérant que le projet de règlement précise que cette dérogation ne s'applique pas dans trois zones Ux présentant des enjeux environnementaux particuliers, à savoir le site dit « Tréma » à Cazères-sur-Adour et les espaces économiques de Larrivière-Saint-Savin et de Maurrin ;

Considérant que le projet de modification n°3 concerne notamment le secteur dit « Jouanlance » à Cazères-sur-Adour, essentiellement occupé par une usine de blocs à béton en relation directe avec une carrière ; que le dossier n'apporte pas les éléments motivant l'intérêt de la démarche de simplification réglementaire pour ce site ;

Considérant que le dossier ne mentionne pas le passage du ruisseau de Gioule au droit de ce site, entre le secteur Ux et la carrière ; que le ruisseau et sa ripisylve sont identifiés en tant qu'éléments de la trame verte et bleue (TVB) du PLUi-H, protégés en partie au titre du L. 151-19 du Code de l'urbanisme ; que le dossier ne prend pas en compte, en limite ouest du site, la présence de l'espace relais de la TVB ; que les enjeux associés à cet espace sont à prendre en compte eu égard à la présence de zones humides potentielles ; que les éléments de la TVB constituent des continuités écologiques avec le site Natura 2000 *L'Adour* ;

Considérant ainsi que, sauf démonstration inverse à l'issue d'une démarche d'évitement et de réduction des incidences adaptée, la dérogation ne paraît pas adaptée pour le site de « Jouanlance », compte-tenu des incidences indirectes d'un remaniement des sols sur le cours d'eau, sa ripisylve, et l'espace relais de la TVB ;

Considérant que le dossier analyse les incidences de la modification n°3 sur les cinq autres secteurs Ux concernés par la dérogation ; qu'il comporte à cet égard une étude des incidences sur le site Natura 2000 *L'Adour* qui traverse le territoire ; qu'il conclut à l'absence d'incidences notables du fait de l'absence de connexion entre les secteurs Ux concernés et le site Natura 2000 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Grenadois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

SIGNÉ

Cédric GHESQUIÈRES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8370_pluih_pays_grenadois_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal
valant plan local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois porté par
la communauté de communes du Pays Grenadois (40)**

Avis conforme NA-2026-023660/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Grenadois, reçu le 18 septembre 2026 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la troisième modification de son PLUi-H ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 22 août 2019¹, approuvé le 2 mars 2020 ;

Considérant que cette modification vise à permettre des affouillements et exhaussements de plus de 2 mètres sur une surface supérieure à 100m² dans les zones à vocation d'activités économiques (Ux), en dérogation à la règle en vigueur dans l'ensemble des zones urbaines (U) ;

Considérant que le projet de règlement précise que cette dérogation ne s'applique pas dans quatre zones Ux présentant des enjeux environnementaux particuliers, à savoir les sites dit « Tréma » et « Jouanlance » à Cazères-sur-Adour, et les espaces économiques de Larrivière-Saint-Savin et de Maurrin ;

Considérant que le dossier présente une analyse des incidences de la modification n°3 sur les cinq autres secteurs Ux concernés par la dérogation ; qu'il comporte à cet égard une étude des incidences sur le site Natura 2000 *L'Adour* qui traverse le territoire ; qu'il conclut à l'absence d'incidences notables du fait de l'absence de connexion entre les secteurs Ux concernés et le site Natura 2000 ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Grenadois rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 05 octobre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre délégataire

SIGNÉ

Catherine Rivoallon Pustoc'h

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8370_pluih_pays_grenadois_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf